

REGLEMENT FINANCIER

AVALEMS

Etat au 23 Juin 2016

Art. 1 Objectif

Le présent règlement définit les relations financières entre l'AVALEMS (ci-après : Association) et ses membres et fixe les tâches, les responsabilités et les compétences financières des différents organes.

Art. 2 Principe de la politique financière

- a) L'Association ne poursuit pas de but lucratif conformément à l'article 3 al. 2 des statuts.
- b) Les ressources financières de l'Association se composent conformément à l'article 11 des statuts de :
 - du produit des cotisations annuelles ;
 - du produit de manifestations diverses ;
 - de tout type de subventions ;
 - de dons, cadeaux ou legs.
- c) La cotisation annuelle des membres est soumise à l'Assemblée générale (art. 13 al. 4 let. F des statuts).
- d) Le comité est l'organe compétent pour négocier des mandats de prestations avec différents partenaires, dont l'Etat. La décision finale est soumise pour approbation à l'Assemblée générale.
- e) Les conditions de participation à des manifestations et différentes actions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association sont définies par le comité. Les produits éventuels dégagés par ces participations sont affectés aux comptes de l'Association.

Art. 3 Cotisations annuelles

- a) L'encaissement des cotisations annuelles se fait durant le premier trimestre de chaque année, au plus tard le 31 mars de la période administrative.
- b) Lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter à une nouvelle institution, cette dernière doit s'acquitter, en qualité de membre, du paiement de la cotisation annuelle pour l'ensemble de la période, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- c) Lors de la cession d'activité d'un membre, le paiement de la cotisation annuelle pour l'ensemble de la période, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, reste dû.

Art. 4 Produits financiers

- a) Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par les biens de celle-ci conformément à l'article 10 des statuts. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- b) Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 al. 4 let. F des statuts.

Art. 5 Charges financières

Les charges financières se composent essentiellement des postes suivants :

- a) projets approuvés par l'Assemblée générale ;
- b) projets approuvés par le comité dans la limite de compétence ;
- c) investissement concernant des outils informatiques ;
- d) cotisations à des associations faitières ;
- e) charges de fonctionnement du secrétariat général.

Art. 6 Compétences financières

Dans le cadre du présent règlement financier, les décisions engageant l'Association peuvent être prises ainsi :

Secrétaire général	Selon le budget
--------------------	-----------------

Comité	Jusqu'à 50'000.- CHF / année
Comite (conventions tarifaires)	Compétence de négociation (art. 14.4 let. K des statuts et art. 2 let. D du règlement financier)
Assemblée générale	Dès 50'001.- CHF
Assemblée générale	Définition du budget

Art. 7 Droit de signature

Le comité engage valablement l'Association avec la signature collective à deux du Président ou du vice-président avec le secrétaire général ou un autre membre du comité.

Art. 8 Rémunération

- a) Conformément à l'article 14.4 let. F des statuts, le comité nomme le secrétaire général et détermine son cahier des charges. Dans le cadre de ses compétences, le comité signe avec le secrétaire général un contrat de travail, contenant la rémunération, dans le respect des statuts du personnel de l'AVALEMS ainsi que de l'échelle des salaires.
- b) Le secrétaire général engage le personnel de l'Association et fixe leur rémunération dans le respect des statuts du personnel de l'AVALEMS ainsi que de l'échelle des salaires.
- c) La politique de rémunération des membres du comité est adaptée aux tâches et aux responsabilités incombant aux membres en considérant les capacités financières de l'Association.

Les principes de la politique de rémunération sont les suivants :

Président	CHF 4'000.- / Année
Vice-Président	CHF 3'000.- / Année
Autre membre du comité	CHF 2'000.- / Année
Présidents de commissions et de groupes de travail lorsqu'ils ont été nommé par le comité et qu'ils ne sont pas eux-mêmes membre du	CHF 200.- / Année

comité de l'Association	
Membres du comité participant à des commissions, des groupes de travail et réalisant pour l'Association des tâches de délégué	CHF 50.- / Séance
Les Membres de commissions, de groupes de travail et des membres réalisant pour l'Association des tâches de délégué	CHF 50.- / Séance
Le soutien de l'Association aux formations continues, après discussion avec le comité, s'élève à maximum 50% des frais d'inscription, de cours et d'examen	Au maximum CHF 2'000.- / formation
Les frais de transport ne sont versés que pour les trajets hors canton pour les membres de commissions, de groupes de travail et pour les membres réalisant pour l'Association des tâches de délégué lorsqu'ils ont été nommés par le comité	0.70 cts par Km ou le prix du billet de train 2 ^{ème} classe (sur présentation de ce dernier)
Les membres du Secrétariat général ne perçoivent aucune rémunération pour la participation à des séances internes	
La participation à l'Assemblée générale n'est pas rémunérée	

- d) Le comité se réserve le droit de fixer d'autres rémunérations exceptionnelles tant que ces dernières restent dans le cadre budgétaire de l'Association.

Art. 9 Tenue des comptes

- a) La tenue de la comptabilité est sous la responsabilité du secrétariat général en accord avec le comité.
- b) La facturation des cotisations annuelles est gérée par le secrétariat général en accord avec le comité.

- c) Le comité a la compétence de mandater un fiduciaire externe pour la tenue de la comptabilité et l'encaissement des cotisations annuelles des membres.
- d) Conformément à l'article 13.4 let. G des statuts, les comptes sont présentés par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire général à l'Assemblée générale. L'organe de révision présente son rapport à l'Assemblée générale. Cette dernière, lorsqu'elle accepte les comptes, décharge de toute responsabilité le comité.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement financier remplace et annule les précédents règlements. Il entre en vigueur en même temps que les statuts de l'Association.

La désignation d'une personne, d'un rang ou d'une fonction dans les présents statuts vaut indifféremment pour un homme et pour une femme.

Association Valaisanne des EMS - AVALEMS

Le Président : Le Vice-Président : Le Secrétaire général :

Sion, 23 juin 2016